

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du budget colonial, *Services civils*, exercice 1895 ;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêté local du 7 janvier 1895 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de solde au personnel des services civils compris dans le budget de l'Etat pendant le 2^e semestre 1895, ainsi que la moitié de la subvention au service Local de la colonie ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *cent vingt-deux mille cinquante francs* et se répartissant comme suit entre les chapitres du budget :

Chapitre 5. — Personnel des services civils.....	20.000' »
— 6. — — de la justice.....	25.000 »
— 7. — — des cultes.....	10.500 »
— 14. — Frais de voyage par terre et par mer.....	3.000 »
— 23. — Subvention au service Local des colonies.....	63.550 »
Ensemble.....	<u>122.050' »</u>

Art. 2. Ces crédits, notifiés au Trésorier-payeur, seront annulés dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur aussitôt réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 198. — DÉCISION chargeant les gendarmes détachés aux Tuamotu de la surveillance de la tenue des registres de l'état civil et de la perception des impôts dans la limite de leurs circonscriptions.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;